

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

MB/AF

### Commission du Travail et de l'Emploi

#### Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011
2. 6244 Projet de loi :
  - portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
  - modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines
  - Rapporteur M. Roger Negri
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6232 Projet de loi:
  1. portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi;
  2. modifiant
    - le Code du travail;
    - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
    - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
  3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi
    - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
    - Présentation et adoption des amendements
4. Relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi
5. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail
  - Désignation d'un rapporteur

\*

Présents : M. André Bauler, M. Félix Braz remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
M. Christophe Schiltz et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi  
M. Robert Huberty, Inspection du Travail et des Mines

M. Guy Kerger, Mindforest

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Diane Adehm

\*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011 sont approuvés.

Sur proposition du président M. Lucien Lux, la commission décide de compléter l'ordre du jour par un point 5. supplémentaire consistant dans la désignation du rapporteur du projet de loi 6339 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail.

**2. 6244 Projet de loi :**

**- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;**  
**- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant sur les amendements parlementaires du 27 juin 2011.

Les amendements 1, 2 (sous réserve d'une modification rédactionnelle) et 4 ne donnent pas lieu à observations particulières du Conseil d'Etat.

L'amendement 3 concerne l'article 4, point 2.4. 10, lettre i).

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne s'est pas vu en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission a proposé un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression "comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ..." par celle de "conformément aux lois et règlements grand-ducaux".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, plutôt que de marquer son accord avec cet amendement, invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'en l'occurrence la nécessité d'évacuer d'urgence le présent projet de loi doit l'emporter sur les considérations de principe parfaitement valables du Conseil d'Etat. En effet, le 15 juillet 2011 la Commission européenne a émis une mise en demeure contre le Luxembourg en raison de la non transposition dans le délai imparti de la directive 2009/127/CE. Le vote du présent projet doit donc intervenir dans les meilleurs délais.

La commission maintient donc l'amendement parlementaire n° 3 dans la teneur communiquée au Conseil d'Etat.

Le rapporteur M. Roger Negri présente ensuite son projet de rapport qui est adopté par la commission à l'unanimité.

### **3. 6232 Projet de loi:**

**1. portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi;**

**2. modifiant**

**- le Code du travail;**

**- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**

**- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**

**3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi**

Le président M. Lucien Lux rappelle que suite à la réunion du 2 mai 2011 - dans laquelle la commission a procédé à l'examen détaillé des articles et de l'avis du Conseil d'Etat - un texte coordonné provisoire a été établi dans lequel les amendements parlementaires déjà arrêtés sont marqués en gras et les textes repris du Conseil d'Etat en italiques. Ce texte est distribué séance tenante aux membres de la commission.

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration souligne que la réforme de l'ADEM est accompagnée au plan interne depuis 10 mois par un cabinet de consultance luxembourgeois "Mindforest", spécialisé en "change management". M. le Ministre relève que la réforme de l'ADEM au plan de la structure organisationnelle et des méthodes de travail est

déjà largement en cours et que la présente loi de réforme aura surtout comme objectif de consolider et de pérenniser ce processus.

Le réexamen du texte du projet de loi, notamment aussi à la lumière de certaines recommandations du bureau de consultance "Mindforest", a abouti à la formulation de plusieurs propositions d'amendements supplémentaires qui sont présentées par M. le Ministre.

(A noter que la numérotation des amendements présentés est celle de la présentation intégrée incluant les amendements parlementaires déjà retenus dans la réunion du 2 mai 2011.)

#### Amendement 2 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 1)

Au paragraphe (2) de l'article L. 621-2, il est proposé de remplacer le point 1 par le texte suivant:

*"1. l'accompagnement, le conseil et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi et leur formation;"*

Il est indiqué de remplacer dans la description des différents domaines couverts par les services, l'expression "le développement de l'emploi et la formation" par le texte précité qui a l'avantage de traduire avec plus de précision les attributions du service visé et en particulier celles des conseillers professionnels.

L'expression "développement de l'emploi" par contre vise une mission générale de la nouvelle Agence commune à de nombreux services, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la reprendre à l'endroit de la dénomination d'un service déterminé.

Suite à une intervention du représentant de la sensibilité politique "déi Lénk" concernant l'opportunité de maintenir dans l'énumération des services de la nouvelle Agence la nouvelle dénomination "développement de l'emploi", par exemple en complétant comme suit le point 7) "études, recherches et propositions concernant le maintien et le développement de l'emploi", il est renvoyé par M. le Ministre à l'article L. 622-24 qui confie à la nouvelle Agence la mission de réaliser des études et recherches, précisément "*en vue de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, nécessaires à une gestion plus efficace et plus prospective*". Ce volet de la mission "développement de l'emploi" est donc suffisamment couvert par le texte légal.

Il est encore rappelé que la nouvelle dénomination de l'Agence "pour le développement de l'emploi" n'entend évidemment pas lui conférer un rôle dans le domaine de la création d'emplois, mais est destinée à souligner que dans ses relations avec les demandeurs d'emplois et les employeurs l'Agence est censée sortir de son rôle de simple gestionnaire au profit d'une attitude plus dynamique dans l'intérêt de tous ses usagers.

#### Amendement 3 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 2 nouveau)

Au même paragraphe (2) de l'article L. 621-2, il est proposé d'insérer un point 2 nouveau ainsi libellé, la numérotation des points subséquents étant décalée d'une unité:

*"2. Les relations avec les employeurs et la prospection d'emplois;"*

Par cet amendement, il est proposé d'instituer un service "Employeurs" à part entière. Différentes analyses internes de l'ADEM ont révélé la nécessité d'un tel service afin que les employeurs - en tant que "clients" de l'ADEM au même titre que les demandeurs d'emploi -

disposent dorénavant d'un interlocuteur clairement identifié dans l'organisation structurelle de l'ADEM.

#### Amendement 4 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 11 nouveau)

Au point 11 nouveau (ancien point 10), il est proposé d'adapter la dénomination du service s'occupant de la "gestion du personnel" à la terminologie actuelle "*gestion des ressources humaines*".

#### Amendement 7 (Article L. 621-4, paragraphe (3) nouveau)

A l'article L. 621-4, il est proposé d'ajouter un paragraphe (3) nouveau ainsi libellé:

*"Un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président et des membres visés au paragraphe (2)."*

Compte tenu de l'importance revenant à la Commission de suivi nouvellement instituée et de l'envergure des missions incombant à ce nouvel organe, il y a lieu de prévoir dans le texte légal, pour le moins, la base légale pour une éventuelle indemnisation de ses membres.

#### Amendement 8 (Article L- 622-3)

Dans l'énumération des attributions des conseillers professionnels, il est proposé de restructurer de façon plus cohérente et logique les tâches figurant sous les points 2 à 5 en leur conférant la teneur amendée suivante:

- "2. de proposer les emplois vacants aux demandeurs d'emploi qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises ;*
- 3. d'assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi entre les bureaux de placement ;*
- 4. d'enregistrer les offres d'emploi, notamment dans le contexte d'actions de prospection, et de renseigner les employeurs sur la main-d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi ;*
- 5. de développer et de maintenir des contacts permanents avec les entreprises en les conseillant au besoin dans leur politique de recrutement;"*

#### Amendement 9 [Article 13 (ancien article 14)]

Le projet gouvernemental prévoyait la fonctionnarisation d'une douzaine d'employés de l'Etat sous forme de dispositions individuelles. Le projet gouvernemental initial suivait en l'occurrence les pratiques utilisées par d'autres lois organiques d'administrations publiques.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a rappelé que, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Cour constitutionnelle a statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Comme il s'avérerait fastidieux d'entourer chaque disposition législative à portée individuelle de toutes les garanties de droit commun, tel que l'exigerait à bon escient le juge constitutionnel, pour satisfaire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat en déduit qu'il en convient de bannir des mesures individuelles des textes de loi.

Le Conseil d'Etat s'est opposé dès lors formellement au dispositif de l'article 14 et il a invité cependant le Gouvernement à lui présenter par voie d'amendement une nouvelle mouture de l'article 14 tenant compte des préceptes énoncés.

Suite à de larges concertations avec les services compétents du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Ministère du Travail et de l'Emploi a fait élaborer un nouveau texte amendé répondant aux considérations juridiques et aux exigences formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé à la Commission du Travail et de l'Emploi de faire sienne cette proposition de texte amendée ainsi libellée:

**"Art. 13.** (1) *Les contrôleurs engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à cette carrière et d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.*

*Ils peuvent être nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.*

(2) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat de la carrière supérieure engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité de médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction de médecin-chef de service, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils peuvent être nommés au grade 15 au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employés de l'Etat. L'avancement au grade 16 pourra intervenir au plus tôt six années à compter du début de carrière en qualité d'employé-médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi.*

(3) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat engagés en qualité de psychologue ou de pédagogue avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination respectivement à la fonction de psychologue ou celle de pédagogue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.*

(4) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de direction ou de chargé d'études, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'attaché*

*de direction ou de chargé d'études, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.*

*(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat détenteurs du diplôme d'assistant social, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'assistant social, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière et leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat."*

\*

Le représentant de "Mindforest" présente ensuite brièvement la démarche et les principales constatations et recommandations de son bureau à la suite de 10 mois de présence au sein de l'ADEM.

- D'une façon générale, on peut dire que la structure organisationnelle de l'ADEM n'est plus adaptée aux besoins actuels.
- On constate auprès des conseillers professionnels - devant en principe délivrer un même service - des méthodes de travail très hétérogènes, ce qui évidemment a une influence substantielle sur la qualité du service fourni aux demandeurs d'emploi. La fonction "conseil" de ces agents se trouve par ailleurs fortement hypothéquée par de trop nombreuses tâches administratives, banales certes, mais requérant un trop grand investissement en temps par rapport à la fonction proprement dite des conseillers professionnels.
- L'absence de "job description" fait que les fonctions des différents agents et les tâches à accomplir (p. ex. conseillers professionnels, consultants, psychologues) font l'objet d'interprétations divergentes, ce qui nuit à la cohérence et à l'efficacité des processus administratifs.
- Enfin, il faut constater une inadaptation technique au niveau du central téléphonique et de la gestion des communications téléphoniques.

Face à ces constats, les mesures déjà mises en œuvre se résument comme suit:

- définition précise des postes et du rôle à assumer par les agents, à titre individuel ou en commun;
- établissement d'un organigramme bien structuré et hiérarchisé avec une définition respectivement redéfinition partielle des missions des services;
- renforcement du service partagé (ressources humaines, IT, budget), notamment en vue de la définition d'options stratégiques de l'ADEM;
- définition précise des processus administratifs:

C'est dans ce cadre que s'est révélée la nécessité d'une prise en charge coordonnée des employeurs par le biais d'un service à part (voir ci-haut amendement n° 3). La proposition de la création d'un tel service répond notamment à une demande des employeurs;

- installation d'un Call-Center téléphonique, probablement capable de répondre à environ 70% des appels et comportant ainsi une décharge substantielle pour les conseillers professionnels tout en améliorant le service au client;
- amélioration de la formation interne, notamment pour faire acquérir au personnel des cultures communes et les compétences, actuellement encore souvent déficientes, au plan de l'organisation du travail et du management;
- mise en place d'une évaluation de la qualité des formations et prise en charge centrale de la formation (nature et contenu de la formation, choix du formateur) dans le cadre d'un plan global de formation.

A cet égard, il faudra assurer une évaluation correcte des compétences du demandeur d'emploi, précédant la définition de la formation, afin d'éviter ainsi l'organisation de formations alibi sans aucun bénéfice pour le demandeur.

- Prise en charge des besoins aigus qui se manifestent au plan de la gestion des ressources humaines, notamment en ce qui concerne
  - l'amélioration des compétences personnelles par des formations ciblées;
  - mise en place d'un concept de mobilité interne pour pouvoir gérer les retraites, les congés parentaux etc. et pour assurer le transfert de compétences.
- mise en place d'une culture de pilotage de la gestion de projets avec des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité d'un projet;
- mise en place d'une communication interne structurée (organisation d'une réunion, technique de délégation);
- amélioration de l'image interne et externe de l'ADEM par la mise en place de structures de pilotage cohérentes.

\*

La commission procède à un échange de vues d'ordre général duquel il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

\* Le représentant du groupe DP relève que les constatations et recommandations du bureau de consultance "Mindforest" correspondent largement à la position défendue par son groupe depuis belle lurette dans le domaine de la réforme de l'ADEM. On peut la résumer par la nécessité d'un changement profond de culture au sein de l'ADEM, donnant la priorité à l'accompagnement actif et à la formation des demandeurs d'emplois.

\* Est soulignée la nécessité d'un renforcement de la collaboration de l'ADEM avec les communes. Est citée à cet égard l'organisation récente d'un symposium avec la Ville d'Esch-sur-Alzette devant aboutir à l'élaboration d'une charte pour l'emploi des jeunes. L'ADEM est un des porteurs de cette initiative qui doit également inclure les entreprises. La collaboration avec des communes se trouve aujourd'hui facilitée par la proximité de certaines agences locales nouvellement créées.



\* Concernant le rôle des initiatives sociales pour l'emploi, est soulignée par M. le Ministre la nécessité de définir des critères justifiant la transition d'un demandeur d'emploi par un stage dans une initiative sociale en vue de son insertion ou réinsertion sur le marché de l'emploi. Il faut prioritairement réserver cette voie aux demandeurs d'emplois éprouvant un besoin d'amélioration de leur employabilité. Durant le stage au sein de l'initiative sociale, le suivi du demandeur d'emploi par l'ADEM doit être maintenu par le biais de contacts réguliers entre les conseillers professionnels et les responsables de l'initiative sociale. L'objectif prioritaire est de renforcer la capacité d'insertion par une collaboration étroite entre les initiatives sociales et l'ADEM.

\* Quant à l'idée de rendre plus contraignante l'obligation légale des employeurs de déclarer leurs emplois vacants, il est souligné par M. le Ministre que la seule voie pouvant amener les employeurs à se reporter systématiquement au service public de l'ADEM pour leurs recrutements consiste dans l'amélioration de ce service dans le sens de l'efficacité et de la disponibilité. Lorsqu'il pourra compter sur un service public rapide et efficace, l'employeur aura tout intérêt à s'en servir.

Dans ce contexte, il est également relevé par M. le Ministre que la présente réforme de l'ADEM doit d'ores et déjà prendre en compte une innovation substantielle intervenant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 consistant dans le droit des travailleurs transfrontaliers, non seulement de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM, mais encore de pouvoir bénéficier de l'intégralité des mesures d'insertion au même titre que les demandeurs d'emploi résidents. L'ADEM devra donc se préparer de façon appropriée à cette extension de son activité.

\* Un représentant du groupe CSV souligne la nécessité de renforcer auprès de tous les acteurs la connaissance des instruments légaux existants en matière de politique d'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché de travail.

Ainsi les domaines d'action respectifs des initiatives sociales et de l'économie solidaire se trouvent définis par la loi du 3 mars 2009 rétablissant le plein emploi, loi dont la mise en œuvre pratique n'est toutefois pas encore achevée. Ainsi, il est incontestable que le statut d'asbl des initiatives sociales n'est pas réellement adapté à leur mission; la création d'un statut spécifique - association d'intérêt collectif - qui a été annoncée dans le cadre de cette loi fait cependant toujours défaut. Par ailleurs, les règles énoncées dans le Guide financier et administratif doivent être clarifiées à plusieurs égards, ce qui faciliterait substantiellement le travail des acteurs responsables dans ce domaine.

La mission essentielle des initiatives sociales est d'accompagner le demandeur d'emploi en le rendant de nouveau apte à réintégrer le 1<sup>er</sup> marché du travail. Il faudrait attacher plus d'importance à la nécessité de combattre, dans une démarche concertée de tous les acteurs, le chômage dans le travail quotidien sur le terrain. Il faudrait aussi davantage faire preuve d'une réelle volonté de s'attaquer aux multiples facettes et raisons du chômage. Un rôle primordial revient à cet égard évidemment à l'ADEM qui devra démontrer en pratique dans son activité quotidienne que la présente réforme ne se résume finalement pas en simples retouches cosmétiques sans réel impact.

Ensuite, il faudra accepter le constat - déplorable certes mais réel - qu'une catégorie de demandeurs d'emploi doit bénéficier d'un encadrement permanent dans la mesure où les personnes concernées ne sont plus guère employables sur le 1<sup>er</sup> marché du travail. Tel est précisément le domaine de l'économie solidaire dont il faut souligner l'importance dans l'intérêt de la cohésion sociale.

Enfin, l'intervenant suggère que la Commission du Travail et de l'Emploi consacre une journée entière à des visites sur le terrain pour s'informer concrètement sur le travail quotidien des initiatives sociales.

\* \* \*

La commission examinera et adoptera les propositions d'amendements présentées au cours de la présente réunion ainsi que celles déjà envisagées au cours de la réunion du 2 mai 2011 à l'occasion de sa prochaine réunion fixée au mardi 25 octobre 2011 à 14.30 heures.

Le projet de lettre au Conseil d'Etat sera préalablement diffusé aux membres de la commission.

#### **4. Relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi**

M. le président Lucien Lux rappelle que par lettre-circulaire du 5 juillet 2011 le président de la Chambre des Députés M. Laurent Mosar a invité les commissions parlementaires d'analyser quel sort il y a lieu de réserver aux motions et résolutions dont elles se trouvent respectivement saisies, ceci *"afin d'épurer le rôle des affaires, d'une part, des motions et résolutions qui seraient caduques et, d'autre part, de discuter et de mettre à l'ordre du jour d'une séance publique celles qui seraient d'actualité"*.

Le relevé ainsi que le texte des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi ont été communiqués à tous les membres de cette commission.

Sur proposition du président M. Lucien Lux, la commission se rallie à la façon de procéder retenue par d'autres commissions parlementaires et décide:

- de ne prendre en considération que les seules motions et résolutions déposées sous la législature en cours;
- de considérer par conséquent les motions et résolutions déposées sous les législations antérieures comme caduques;
- d'en informer les groupes politiques en les rendant attentif à la faculté de réintroduire, en séance publique, s'ils le jugent opportun les motions et résolutions ainsi rayées du rôle, le cas échéant dans une teneur actualisée.

Il en résulte que reste provisoirement inscrit au rôle la seule motion de M. André Hoffmann concernant l'avenir de la Brasserie de Diekirch.

**5. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail**

Mme Vera Spautz est désignée comme rapportrice du projet de loi.

Luxembourg, le 24 octobre 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux